



PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Départementale
des Territoires du Territoire
de Belfort**

**Service Police de l'Eau du
Territoire de Belfort**

Dossier suivi par :
Béatrice MEMBRE

Mèl : beatrice.membre@territoire-de-belfort.gouv.fr

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS SOUS-VOSGIEN
26 - Grande Rue
90170 ETUEFFONT**

Tél. : 03 84 21 98 73
Fax : 03 84 58 86 99

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont sur les communes de Felon, Lachapelle-sous-Rougemont et Petitefontaine
Accord sur dossier de déclaration

Réf du dossier : **90-2016-00134**

BELFORT, le 10 Mars 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 février, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Felon, Lachapelle-sous-Rougemont et Petitefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service Eau, Environnement,


Stéphane LAUCHER